

Règlement pour l'application du code de déontologie des avocats européens

1. Le code de déontologie des avocats européens, adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières des 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006, est rendu applicable, pour tous les avocats visés à l'article 498 du Code Judiciaire, aux activités transfrontalières visées au code de déontologie précité.
2. Conformément aux articles 496 et 507 du Code Judiciaire, le présent règlement remplace le règlement de l'Ordre National des Avocats de Belgique du 12 octobre 1989 portant approbation du code de déontologie des avocats de la Communauté Européenne.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 31.01.2007

Publié au Moniteur belge du 21.02.2007

Entré en vigueur le 21.05.2007

La version française du code de déontologie des avocats européens, adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières des 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006, suit en annexe.

Code de déontologie des avocats européens

(adopté lors de la session plénière du CCBE le 28 octobre 1988, modifié lors des sessions plénières des 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006, et rendu applicable par l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands le 31.01.2007).

Pour la version française du code, voir:

http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/2006_code_frpdf2_1182240432.pdf